

Arrêté n° 25-01-2023-001

renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Tancua utilisant l'énergie hydraulique de la Bienne exploitée par la Société électrique de Morez (SEM) au lieu-dit Tancua sur la commune de Morbier

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°623 du 15 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Centrale de Tancua » sur la rivière Bienne à Tancua ;

Vu l'arrêté n° 2021-03-17-01 modifiant l'arrêté n°623 du 15 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Centrale de Tancua » sur la rivière Bienne à Tancua et fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relative aux travaux de mise en conformité et d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Tancua sur la Bienne à Morbier ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Tancua, déposée par la SEM, enregistrée sous le n° 39-2022-00315 et relative à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Tancua, utilisant l'énergie hydraulique de la Bienne sur la commune de Morbier ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le projet envoyé au pétitionnaire l'invitant à faire de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'ouvrage de prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Tancua installé sur un obstacle naturel infranchissable, et, de fait, l'absence d'impact à corriger à la montaison des poissons migrateurs ;

Considérant l'impact de l'usine hydroélectrique de Tancua sur le transport des sédiments, ciblé sur la fraction la plus grossière piégée en queue de retenue par la chute d'énergie qu'elle induit, complexe à corriger à un coût économiquement acceptable et n'étant pas de nature à remettre en cause l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de fixer les prescriptions garantissant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le cadre d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Tancua ;

Considérant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Tancua compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R Ê T E

### Titre 1 – Objet de l'autorisation

#### **Article 1.1 – autorisation d'exploiter**

La Société électrique de Morez (SEM), représentée par M. François ROULET, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Bienne pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Tancua sise sur le territoire de la commune de Morbier.

Département	Jura (39)
Commune rive gauche	Morbier
Commune rive droite	Morbier
Cours d'eau	Bienne
Lieu de la production	Morbier-Tancua
Nom de l'installation	Centrale de Tancua
Propriétaire	SEM
Exploitant	SEM
L.214-17.I	Listes 1 et 2

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 578 kW autorisés et la puissance maximale nette est fixée à 499 kW.

## Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

### Article 2.1 – caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)	578 kW	
Hauteur de chute brute	22,5 m	
Débit maximum dérivé	2,62m <sup>3</sup> /s	
Module au droit du barrage	5,53m <sup>3</sup> /s	
Débit réservé	0,7 m <sup>3</sup> /s	
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)	1945 m	
Longueur du canal d'amenée	1893 m	
Niveau normal d'exploitation	640,60 m NGF	
Conduite forcée	40 m de longueur / 1 m de diamètre	
Longueur du canal de fuite	12 m	
Type et caractéristiques de la turbine	Nombre et Modèle	deux turbines Francis verticales
	Débit maximum turbiné	2,62 m <sup>3</sup> /s
	Débit d'armement	0,33 m <sup>3</sup> /s

L'usine hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusées est interdit.

### Article 2.2 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Classe de l'ouvrage relative à la sécurité et la sûreté	Non classé
Type de seuil	Maçonné, déversant
Hauteur au-dessus du terrain naturel	7,5 m
Longueur en crête	34,75 m
Cote moyenne de la crête du barrage	640,60 m NGF
Échancrure	0,2 m de haut par 0,7 m de large
Vanne de garde	Une vanne
Vanne de dégravage du canal d'amenée	Deux vannes de 1,16 m de large à gauche de la prise d'eau
Plan de grille	entrefers de 20 mm et incliné à 26 °
Goulotte de dévalaison	Une goulotte de 13,5 m de long
Dégrilleur	Un dégrilleur automatique
Vanne de régulation de niveau	Une vanne

## Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

### Article 3.1 – caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 640,60 m NGF.

### Article 3.2 – débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau de l'installation, ne

doit pas être inférieur à 700 l/s ou au débit naturel de la rivière à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

### **Article 3.3 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Le permissionnaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, graduée positivement et négativement, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 640,60 m NGF.

Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

### **Article 3.4 – contrôle et obligation de mesures**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

## **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Article 4.1 – débit minimum biologique**

Le débit minimum biologique (DMB) fixé à 700 l/s est maintenu par :

- une échancrure de 70 cm de long et 20 cm de haut, restituant un débit de 400 l/s ;
- une goulotte de dévalaison, restituant un débit de 300 l/s.

### **Article 4.2 – transport suffisant des sédiments**

Le transport suffisant des sédiments est assuré par surverse au droit du seuil et par l'ouverture régulière, en période de crue, des vannes de dégravage de la prise d'eau.

### **Article 4.3 – qualité des eaux restituées au milieu**

Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de dégradation des eaux.

### **Article 4.4 – circulation des poissons migrateurs**

La circulation des poissons migrateurs est assurée par les dispositifs suivants:

- dévalaison des poissons migrateurs : la prise d'eau est ichtyocompatible ;
- montaison des poissons migrateurs : sans objet (seuil naturel à l'origine).

## **Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien**

### **Article 5.1 – manœuvres**

Le permissionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

### **Article 5.2 – entretien**

Le permissionnaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

le permissionnaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir.

### **Article 5.3 – incidents**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le permissionnaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Morbier.

## **Titre 6 : Dispositions générales**

### **Article 6.1 – durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour quarante ans à compter de sa notification au permissionnaire.

### **Article 6.2 – caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

### **Article 6.3 – caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 6.4 – conformité des ouvrages réalisés**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée,

avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 6.5 – déclaration des incidents et accidents**

le permissionnaire ou à défaut, le propriétaire, est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 6.6 – conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

#### **Article 6.7 – transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 6.8 – cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le permissionnaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 6.9 – remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, le permissionnaire, ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 6.10 – accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 6.11 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6.12 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 6.13 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Morbier et peut y être consultée et un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Morbier pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale de 4 mois.

### Article 6.14 – exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le maire de Morbier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Lons le Saunier le 27/01/2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).